

CR/

25 Mai 1971.

REF N° 41

ER N° 107-70

DES SYNDICATS  
NS DE FISAKANA  
c/  
ne rurale de  
FISAKANA.

*Reçu de l'arrêt  
de la Cour Suprême  
du 25 Mai 1971*

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

===

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RALAIBOZAKA Bernard, représenté par L'UNION DES SYNDICATS CHRETIENS DE FISAKANA, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 16 Juillet 1970 qui a confirmé un jugement de la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa du 26 Février 1969 ayant déclaré irrecevable son action introduite contre la commune rurale de Fisakana-Fandriana;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au Greffe un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au Greffe à la date du 28 décembre 1970, le sieur RALAIBOZAKA Bernard, représenté par L'UNION DES SYNDICATS CHRETIENS DE FISAKANA, n'a pas produit de mémoire ampliatif dans le délai imparti ainsi qu'il ressort du certificat dressé par le Greffier, le 9 Mars 1971;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi 13 Avril 1971 et mis en délibéré au 11 Mai, prorogé au 25 Mai 1971, date à laquelle le délibéré a été rabattu.

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Signature]*

*[Signature]*